



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1196

Du 27 septembre 2022

Réf. : JMB/MC

Arrêté de déminage

Vu les articles L. 132-1 et L. 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI),
Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 733-1 et suivants du CSI, portant sur le déminage,
Vu les pouvoirs de police du maire,
Vu l'arrêté municipal n°2020-335 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Michel CAREL,
Considérant l'absence du Maire,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la destruction de munitions non explosées datant de la Seconde Guerre mondiale, trouvées dans la Clape à l'occasion d'un incendie,
Considérant que la zone la plus appropriée en termes de protection du public et de commodité des opérations de déminage se trouve sur la zone détaillée dans le plan présenté en article 3 du présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE I :

L'enlèvement des explosifs découverts lors d'un incendie dans le massif de la Clape, dans la zone du Trou des Caunes, est confié aux services spécialisés visés au 1° de l'article R. 733-1 du CSI, susvisé.

A cette fin, les services municipaux apporteront un soutien logistique et fourniront un engin type tractopelle.

La police municipale participera, ensemble les forces de sécurité intérieure, à la sécurisation de la zone et du transport.

ARTICLE II :

Les opérations de déminage consistant en la neutralisation et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs mentionnés à l'alinéa 1 de l'article précédent du présent arrêté sont confiées aux services spécialisés visés au 1° de l'article R. 733-1 du CSI, susvisé.

A cette fin, les services municipaux apporteront un soutien logistique et fourniront un engin type tractopelle.

La police municipale participera, ensemble les forces de sécurité intérieure, à la sécurisation de la zone.

ARTICLE III :

La zone dédiée aux opérations de neutralisation et de destruction mentionnées à l'alinéa 1 de l'article précédent du présent arrêté est située entre le poste de secours n°3 et la digue d'entrée du port (coordonnées GPS approximatives 43.11665102428941, 3.129774450962818), comme figuré sur le plan suivant.



ARTICLE IV :

L'accès au public est interdit dans un rayon de 500 mètres autour de la zone de destruction. Au droit de la zone de destruction, la navigation de toute embarcation est interdite dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE V :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le 27 septembre 2022.

ARTICLE VI :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII :

Les services municipaux, la police municipale, les forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis :

- au Préfet de l'Aude,
- à la gendarmerie territoriale de Gruissan,
- à la caserne de pompiers de Gruissan,
- à la police municipale de Gruissan,
- à la capitainerie du port de plaisance de Gruissan.

Fait à Gruissan, le 27 septembre 2022.

Pour le Maire empêché
Le Premier adjoint

Michel Carel



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 27/09/2022

Publication le... 27/09/2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le directeur général des services,



Affichage du... 27/09/2022... Au... 06/10/2022...